

MEMORANDUM EXPLICATIF

Recommandation sur les Procédures et les Critères d'évaluation des Qualifications et des Périodes d'études Étrangères

Préambule

Le Préambule s'inspire du cadre juridique existant pour la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, élaboré par le Conseil de l'Europe et l'UNESCO (en ce qui concerne la Région Europe pour cette dernière Organisation). Il met en relief, en particulier, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, élaborée conjointement par les deux Organisations et adoptée le 11 avril 1997. Cette Convention est entrée en vigueur le 1er février 1999. Le préambule s'inspire également des progrès très importants de la reconnaissance internationale des qualifications au cours des dernières années, y compris les conclusions de la Conférence sur "La reconnaissance des qualifications en matière d'enseignement supérieur: les défis pour la prochaine décennie", organisée par le Comité de l'enseignement supérieur et de la recherche du Conseil de l'Europe (CC-HER) (Malte, 26-28 octobre 1994) ainsi que les séminaires sur la méthodologie de l'évaluation des qualifications organisés par le European Association for International Education (EAIE) et la NAFSA: Association of International Educators en 1994 - 1995. Dans le cas des qualifications octroyées à travers de dispositions transnationales, le Préambule s'appuie sur le Code UNESCO/Conseil de l'Europe de bonne pratique pour l'éducation transnationale.

III. Principes généraux

Paragraphe 4 - 11

La Recommandation souligne clairement le droit des demandeurs à ce que leurs qualifications étrangères soient évaluées selon des procédures et des critères transparents, cohérents et fiables.

Dans la mesure du possible, les autorités compétentes en matière de reconnaissance doivent s'efforcer de reconnaître les qualifications étrangères des demandeurs. Si cela n'est pas possible, la Recommandation demande aux autorités compétentes en matière de reconnaissance d'envisager d'autres formes de reconnaissance. De telles autres formes de reconnaissance peuvent inclure :

- i. la reconnaissance de la qualification étrangère par analogie à une qualification du pays hôte autre que celle indiquée par le demandeur;
- ii. la reconnaissance partielle de la qualification étrangère;
- iii. la reconnaissance totale ou partielle de la qualification étrangère sous réserve que le demandeur réussit des examens supplémentaires ou des tests d'aptitude;
- iv. la reconnaissance totale ou partielle de la qualification étrangère à l'issue d'une période probatoire, éventuellement sous réserve de conditions spécifiques.

L'octroi d'une reconnaissance partielle ou d'une reconnaissance soumise à des conditions spécifiques n'implique cependant pas un droit automatique à l'accès à des cours destinés à aider les demandeurs à combler des insuffisances en vue d'obtenir la reconnaissance.

Ce n'est que si l'autorité compétente juge impossible d'accorder à la rigueur une autre forme de reconnaissance qu'une demande sera totalement rejetée. Il faut se rappeler que dans certains cas, l'absence de reconnaissance peut constituer une "reconnaissance équitable", eu égard aux preuves fournies.

Si la décision de reconnaissance diffère de la décision sollicitée par le demandeur, l'autorité compétente est tenue d'indiquer les raisons de sa décision et d'informer le demandeur de sa possibilité de faire appel. Ce point est important pour permettre au demandeur à la fois de faire appel de la décision et de prendre des mesures nécessaires complémentaires en vue d'obtenir une reconnaissance à un stade ultérieur. Ceci ne saurait nullement empêcher les autorités compétentes en matière de reconnaissance d'indiquer également leurs raisons lorsqu'elles accordent la reconnaissance.

Paragraphe 12

Il existe un dilemme inhérent au fait de préciser des critères d'évaluation des qualifications étrangères. Alors que le but de l'évaluation consiste à évaluer la qualité de la qualification étrangère, il est impossible de procéder à cette évaluation sans s'appuyer dans une certaine mesure sur des critères tant qualitatifs que quantitatifs. Il est toutefois important que les critères employés soient choisis en raison de leur pertinence pour indiquer la qualité de la qualification en question et l'aptitude du demandeur à entreprendre l'activité pour laquelle il demande la reconnaissance (par exemple poursuite des études, recherches, emploi salarié). Ainsi, on peut estimer que des étudiants qui ont obtenu de bons résultats dans leurs études (notes) ont un potentiel considérable en matière d'apprentissage et de développement personnel, même si les qualifications dont ils demandent la reconnaissance ont été obtenues dans un système ou un établissement d'enseignement dont la qualité est considérée sensiblement inférieure à celle du système d'enseignement du pays d'accueil. Dans ce cas, le résultat de l'évaluation peut dépendre de l'objectif pour lequel la reconnaissance est demandée: poursuite des études ou entrée sur le marché du travail. Dans le premier cas, il est peut-être plus facile de reconnaître les qualifications puisque l'on peut s'attendre à ce que les demandeurs améliorent leurs qualifications et atteignent leur potentiel véritable dans le cadre de leurs études plus avancées. Dans le dernier cas, la reconnaissance sera peut-être plus difficile à accorder puisque les qualifications seront la base d'une activité pouvant avoir un impact direct sur d'autres citoyens, et qu'il n'existe aucune garantie qu'elles soient améliorées au cours de l'exercice de cette activité professionnelle. Dans le cas de ce type de reconnaissance, la durée et le contenu des périodes de pratique pourront également jouer un rôle.

La difficulté principale, à laquelle il n'y a pas de solution évidente, consiste à concilier le désir d'une évaluation de qualité avec l'exigence de transparence et de responsabilité, qui implique l'utilisation de critères «objectifs». En aucun cas, une décision de reconnaissance

ne peut être fondée uniquement sur un nombre limité de critères quantitatifs, comme la durée d'études, sans que l'on tente d'évaluer la qualité des qualifications du demandeur. Cependant, dans une certaine mesure, des différences substantielles en matière de critères quantitatifs peuvent être considérées comme révélatrices d'une différence de qualité.

IV. Procédures d'évaluation

Paragraphe 14

Ce paragraphe concerne l'information qui doit être fournie aux demandeurs par les centres nationaux d'information et les autorités compétentes en matière de reconnaissance dès réception de la demande. Ces informations normalisées devraient comporter au moins les éléments suivants:

- i. les documents requis, y compris les conditions requises en matière d'authentification et de traduction des documents;
- ii. une description de la procédure d'évaluation, y compris le rôle du centre national d'information, des autres organismes d'évaluation et des établissements d'enseignement supérieur;
- iii. une description des critères d'évaluation;
- iv. le statut des déclarations de reconnaissance;
- v. le délai approximatif nécessaire pour traiter une demande;
- vi. le cas échéant, les frais impliqués;
- vii. une référence à la législation nationale et aux conventions et accords internationaux qui peuvent être pertinents pour l'évaluation des qualifications étrangères;
- viii. les conditions et les procédures prévues par la législation nationale pour faire appel d'une décision de reconnaissance.

En principe, on devrait pouvoir faire appel des décisions de reconnaissance et les autorités compétentes en matière de reconnaissance sont tenues d'informer les demandeurs des modalités d'appel, y compris les conditions formelles, comme les délais. Il est recommandé de fournir cette information dès réception de la demande, d'une part, pour fournir un éventail d'informations aussi complet que possible au demandeur et, d'autre part, pour éviter d'établir un lien direct entre l'information concernant le résultat de la demande et les possibilités d'appel, qui peuvent être considérées comme un encouragement implicite à faire appel même dans les cas où un appel aurait peu de chances de réussir. Les organismes chargés de l'évaluation peuvent envisager de demander aux demandeurs de signer un accusé de réception des informations indiquant que le demandeur a pris connaissance des possibilités et des procédures d'appel.

Paragraphe 15

Ce paragraphe souligne que l'autorité compétente en matière de reconnaissance est tenue de préciser quelle est la durée normale de traitement des demandes de reconnaissance, de respecter ces délais et d'informer les demandeurs en cas de retard. Il précise également le

moment à partir duquel ce délai doit courir, c'est-à-dire le moment où l'autorité compétente en matière d'évaluation a reçu toutes les informations pertinentes. L'évaluation devrait être entreprise et terminée dans les plus brefs délais. Il faut toutefois souligner que toute évaluation dépassant quatre mois peut retarder gravement les demandeurs dans des études plus avancées ou un emploi salarié, ou les obliger à entreprendre des études complémentaires pour satisfaire certaines conditions alors que l'évaluation peut juger ultérieurement que ces conditions sont déjà satisfaites par leurs qualifications étrangères. On peut donc considérer que quatre mois constituent le délai maximal de traitement des demandes de reconnaissance. Les demandes simples devraient, en règle générale, être évaluées plus rapidement.

Paragraphe 17

Il est important que les décisions en matière de reconnaissance soient cohérentes pour garantir un traitement transparent et cohérent des demandes de reconnaissance des qualifications étrangères. Il serait malheureux que des cas analogues de reconnaissance soient traités de manière très différente et débouchent sur des décisions très différentes. Un inventaire des cas typiques de reconnaissance peut contribuer à assurer la cohérence nécessaire.

La question de savoir s'il convient de fournir ces informations aux demandeurs est quelque peu complexe. D'une part, ces informations donnent aux demandeurs une indication de ce qu'ils peuvent raisonnablement attendre et de les aider à formuler leur demande. Elles peuvent aussi les aider à voir s'il convient ou non de faire appel d'une décision. Par contre, les demandeurs risquent de mal comprendre les cas types et les considérer comme des précédents juridiques pour une «reconnaissance automatique» de leurs propres qualifications. Il est donc indispensable que les informations fournies aux demandeurs sur les cas typiques de reconnaissance soient accompagnées d'une explication claire de l'objectif de ces informations, précisant que toutes les demandes seront évaluées individuellement.

Paragraphe 18

La responsabilité de fournir de l'information sur la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée, est partagée :

- (a) les demandeurs sont essentiellement responsables de fournir les informations demandées par l'autorité compétente en matière de reconnaissance;
- (b) les établissements d'enseignement supérieur qui ont délivré les qualifications doivent fournir aux demandeurs et/ou à l'autorité compétente en matière de reconnaissance des informations concernant leurs qualifications ainsi que toute autre information pertinente (comme une information concernant la structure des qualifications, le contenu des cours, etc.). Les établissements d'enseignement supérieur seront invités à utiliser les instruments conçus pour expliquer le contenu des qualifications étrangères, tels que le Supplément au diplôme de

l'UNESCO/Conseil de l'Europe et les systèmes de transfert d'unités de valeur, tels que le système ECTS^{2/2]}. Le devoir des établissements d'enseignement supérieur peut se limiter à répondre aux demandes des demandeurs et/ou de l'autorité compétente en matière de reconnaissance qui entreprend l'évaluation;

(c) l'autorité compétente en matière de reconnaissance est responsable de la gestion d'un système d'informations sur les systèmes d'enseignement étrangers et les qualifications étrangères dans son domaine de compétence.

Il convient de souligner que les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient fournir aux demandeurs une liste complète des éléments d'information nécessaires pour entreprendre l'évaluation. Ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'elles devraient demander des informations complémentaires, et ces demandes d'informations complémentaires ne devraient en aucun cas servir de prétexte pour prolonger ou retarder l'évaluation. Les demandeurs et les établissements d'enseignement supérieur sont tenus de fournir toutes les informations demandées dans un délai raisonnable précisé par les autorités compétentes en matière de reconnaissance.

Paragraphe 19

Le Document d'information servira d'outil

- à l'autorité d'évaluation pour reconstruire le passé éducatif du réfugié dans le but de faciliter la reconnaissance (future) de la qualification;
- au réfugié pour qu'il confirme ses qualifications universitaires auprès d'autres organes d'évaluation tels les universités et les employeurs, dans le but d'obtenir la poursuite de ses études ou un emploi approprié.

Les demandes de personnes assimilées aux réfugiés ou autres, qui pour des raisons valables ne sont pas en mesure de prouver leurs qualifications par des documents les attestant, devraient être traitées de la même façon.

Le Document d'information ne constitue pas en lui-même une évaluation. C'est un document descriptif qui fait autorité ou qui reconstruit les qualifications universitaires sur la base de documents ou preuves disponibles.

Le Document d'information est:

- un aperçu général du passé éducatif revendiqué, se fondant sur des documents et preuves disponibles;
- une liste, basée sur le modèle du Supplément au Diplôme, utilisée par l'évaluateur dans le but de fournir des renseignements pertinents.

Exemple d'aperçu

Passé éducatif

Qualification

Preuve

Enseignement secondaire	Diplôme
Enseignement supérieur - 1er cycle	ID Etudiant + transcription de la 1ère année
Enseignement supérieur - 2e cycle	Pas de document l'attestant, mais déclaration de l'enseignant + contrat de travail

Paragraphes 20 - 22

Les frais d'évaluation peuvent représenter un obstacle à la reconnaissance des qualifications. Si l'évaluation des qualifications étrangères ne peut être effectuée gratuitement, ces frais devraient être limités au strict minimum. Il convient de rappeler que tous les frais réclamés par l'autorité compétente viendront s'ajouter au coût de la traduction et/ou de la certification des documents. Les dispositions de la présente Recommandation sont particulièrement importantes si l'on considère la tendance croissante des organismes publics à facturer leurs services aux usagers.

Les pratiques dans ce domaine varient considérablement dans toute la région européenne. Il n'est pas vraiment possible de donner une indication précise des tarifs acceptables, car il faut tenir compte de conditions locales telles que le coût de la vie ainsi que le niveau des salaires et des bourses d'études. Néanmoins, dans certains cas, on doit reconnaître que les frais réclamés sont excessifs. Par exemple, il n'est pas normal que l'évaluation d'une qualification étrangère représente une part substantielle du salaire mensuel moyen d'un fonctionnaire public.

Paragraphe 23

Il convient de mettre soigneusement en balance les exigences liées au besoin d'obtenir des informations complètes et les difficultés que ces exigences peuvent poser aux demandeurs, notamment les procédures d'authentification et de traduction des documents, qui sont généralement longues et coûteuses. L'examen des exigences concernant l'authentification d'un document doit permettre de trouver un équilibre entre la nécessité de réduire le plus possible le risque de fraude et celle de limiter les contraintes pour les demandeurs honnêtes. Il est proposé que dans la plupart des cas, il suffise de demander l'authentification des documents essentiels tels que diplômes, transcription et certificats de naissance. Il serait opportun de demander des photocopies certifiées plutôt que des originaux. Il est important que toutes les conditions requises soient clairement indiquées aux demandeurs.

En ce qui concerne les besoins de traduction, il conviendrait également de voir si l'on ne peut pas les limiter aux documents essentiels. Par exemple, il n'est probablement pas nécessaire que les demandeurs fournissent une traduction détaillée de leurs curricula. Peut-être n'est-il pas non plus absolument nécessaire que les traductions soient effectuées par des traducteurs assermentés. Si cette condition est maintenue, l'autorité compétente devra fournir aux demandeurs des listes de traducteurs agréés. Enfin, il conviendrait de voir si certains documents ne pourraient pas être acceptés sans traduction. Il pourrait s'agir des documents délivrés dans des langues largement utilisées, des langues linguistiquement

proches de la ou des langues du pays d'accueil, des langues largement comprises dans le pays d'accueil et/ou des langues dans lesquelles les agents de l'autorité compétente en matière de reconnaissance ont des connaissances suffisantes.

Paragraphe 24

La raison pour laquelle il ne faut pas traduire les titres des qualifications étrangères est qu'une traduction dans ce cas représente une évaluation, et que cette évaluation ne doit être entreprise que par des experts qualifiés en matière de reconnaissance. Le Supplément au diplôme révisé conjointement par la Commission européenne, le Conseil de l'Europe et l'UNESCO ainsi que les systèmes de transfert des unités de valeur ont été conçus pour expliquer le contenu des qualifications sans qu'il soit nécessaire de les traduire ni de les évaluer. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la translittération est différente de la traduction. La translittération implique la reproduction des sons rendus par un alphabet ou système d'écriture par un autre alphabet ou système d'écriture, par exemple celle d'un mot écrit dans l'alphabet cyrillique ou dans le système d'écriture japonais dans l'alphabet latin. La translittération permet aux lecteurs sans connaissance de l'alphabet ou du système d'écriture de la langue d'origine d'identifier des mots ou des expressions de cette langue. Elle doit être faite selon des systèmes standards de translittération là où de tels systèmes existent.

Vérification de l'authenticité des documents

Paragraphes 25 - 28

La falsification des documents est un problème de plus en plus préoccupant. On doit donc souligner la nécessité de vérifier l'authenticité des documents présentés par les demandeurs ainsi que l'identité des demandeurs. Mais en même temps, il s'agit de trouver un équilibre entre le besoin de vérification et celui d'éviter de poser des contraintes trop lourdes à la majorité des demandeurs qui présentent des documents authentiques et doivent donc être traités selon la règle juridique classique de la présomption d'innocence. Il faut donc permettre aux autorités compétentes d'exiger des preuves d'authenticité particulièrement fortes, comme la présentation des documents originaux, dans les cas où elles soupçonnent une falsification. Dans ce cas, elles peuvent également demander des exemplaires certifiés par une signature originale et/ou le cachet de l'établissement ayant délivré les qualifications. Les établissements d'enseignement supérieur devraient répondre rapidement aux demandes de certification et y répondre sans frais, si possible, ou en tout cas pour un coût modique.

Par ailleurs, certaines lois concernant la vérification des documents, comme celles qui exigent la légalisation complète de tous les documents, datent d'une époque où les communications internationales étaient beaucoup plus difficiles qu'aujourd'hui. Alors que ces exigences étaient peut-être justifiées à l'époque, on dispose maintenant de moyens meilleurs et plus efficaces pour vérifier l'authenticité de documents par des contacts directs avec les autorités compétentes en matière de reconnaissance et les établissements d'enseignement supérieur sensés avoir délivré ces documents. Les Etats sont donc vivement

encouragés à réviser leur législation nationale en vue de simplifier et de moderniser leurs règles concernant la vérification de l'authenticité des documents.

V. Critères d'évaluation

Paragraphe 29 - 31

Etant donné la diversification croissante des systèmes d'enseignement supérieur, ainsi que des développements en ce qui concerne l'éducation transnationale, avec notamment la création d'un grand nombre d'établissements d'enseignement supérieur privés, des qualifications ne peuvent pas être correctement évaluées sans prendre en compte les établissements qui les ont délivrées. En même temps, les législations et les pratiques nationales d'évaluation des établissements d'enseignement supérieur sont extrêmement diverses. Par voie de conséquence, les types d'information que l'on peut obtenir concernant les établissements d'enseignement supérieur sont également très variés. La section VIII de la Convention de reconnaissance de Lisbonne précise quelle information doit être fournie, d'une part, par les Parties qui ont établi un système officiel d'évaluation des établissements et des programmes d'enseignement supérieur, et d'autre part par les Parties qui n'ont pas établi un tel système. Le Code UNESCO/Conseil de l'Europe de bonne pratique pour l'éducation transnationale contient les principes que devront respecter les établissements et les organisations fournissant des services d'éducation à travers de dispositions transnationales, et ils devront être appliqués dans l'évaluation des qualifications académiques.

Paragraphe 32

Il existe un lien étroit entre l'évaluation des qualifications étrangères et la ou les fins pour lesquelles la reconnaissance est demandée. Par exemple, une qualification peut convenir dans l'objectif de la poursuite des études mais non pour un emploi salarié à un niveau donné. A l'inverse, une qualification peut convenir pour un emploi salarié mais non pour la poursuite des études, par exemple au niveau du doctorat. Ce pourrait être par exemple le cas s'il manquait dans la qualification étrangère un élément de recherche, une thèse indépendante ou une autre forme de travail indépendant substantiel, et si cet élément était une condition requise pour accéder aux études de doctorat dans le pays d'accueil. Une déclaration de reconnaissance devrait donc préciser clairement à quelle(s) fin(s) elle est valable et qu'une nouvelle évaluation devra être entreprise si la reconnaissance est demandée pour une ou plusieurs autres fins que celles couvertes par la première déclaration.

Les qualifications peuvent être utilisées à de nombreuses fins, on peut citer, à titre d'exemples:

- (a) l'accès général à l'enseignement supérieur;
- (b) un accès limité à l'enseignement supérieur (par exemple accès limité à certaines parties du système d'enseignement supérieur, comme certaines études techniques);
- (c) un accès général à des études plus avancées à un niveau donné (comme des

- études de doctorat ou de deuxième cycle);
- (d) un accès limité à des études ultérieures (par exemple l'accès à des études techniques plus avancées);
- (e) l'accès à la formation professionnelle;
- (f) un accès général au marché du travail (par exemple une qualification pour une large gamme de postes à un niveau donné);
- (g) l'accès à un secteur spécialisé du marché du travail;
- (h) l'accès à une profession réglementée.

Paragraphe 33

Parmi les textes juridiques nationaux ou internationaux applicables aux demandes de reconnaissance des qualifications étrangères, on peut citer par exemple:

- (a) les lois et règlements nationaux sur les qualifications relatives à l'enseignement supérieur;
- (b) les lois et règlements nationaux concernant l'exercice d'un emploi salarié, y compris les lois et règlements concernant les professions réglementées;
- (c) les Conventions du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO;
- (d) les Recommandations et les codes de bonne pratique du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO;
- (e) les directives de l'Union européenne, y compris celles concernant la reconnaissance professionnelle;
- (f) d'autres règles et règlements de l'Union européenne, par exemple ceux qui régissent la reconnaissance des qualifications obtenues dans le cadre des programmes de mobilité de l'Union européenne, comme le programme SOCRATE et, auparavant, ERASMUS;
- (g) les accords internationaux établis dans le cadre d'autres organisations internationales, comme le Conseil nordique des Ministres;
- (h) des accords bilatéraux ou multilatéraux entre Etats;
- (i) des accords bilatéraux ou multilatéraux entre des établissements d'enseignement supérieur.

Tous ces textes n'ont pas la même valeur juridique; il faut donc tenir également compte de leur statut juridique respectif.

Paragraphe 36

Les différences entre des qualifications en matière de contenu et de profil peuvent concerner, par exemple, le degré de spécialisation ou la culture générale, les conditions requises pour un travail écrit indépendant (y compris les thèses), l'inclusion de périodes de stages, l'expérience de laboratoire ou autres exigences analogues (par exemple en médecine ou sciences naturelles) ou l'inclusion d'éléments non académiques (comme le sport ou la formation professionnelle) dans la qualification.

Les «différences substantielles» qui peuvent conduire à la reconnaissance partielle ou à la

non-reconnaissance d'une qualification, dépendront dans une large mesure de la fin ou des fins pour lesquelles la reconnaissance est demandée, par exemple une reconnaissance à fin de poursuivre des études ou une reconnaissance afin d'exercer une activité professionnelle non-réglémentée. Dans certains contextes, un enseignement très général peut être souhaitable, alors que dans d'autres, on exigera un degré de spécialisation assez poussé. Dans un autre exemple, une thèse peut être une condition essentielle pour l'obtention d'une qualification. Les demandeurs dont la qualification étrangère satisfait les conditions d'enseignement pour la qualification dans le pays d'accueil, mais ne comprend pas de thèse, peuvent être invités à présenter une thèse pour pouvoir obtenir la reconnaissance complète.

Parmi les acquis de la formation, on peut citer par exemple:

- (a) des connaissances générales dans une discipline particulière;
- (b) la compréhension des résultats de recherche concernant une discipline particulière;
- (c) l'aptitude à analyser et à résoudre des problèmes;
- (d) l'aptitude à communiquer efficacement — oralement et par écrit — avec des groupes divers sur des questions complexes;
- (e) l'aptitude à mettre en œuvre des résultats de recherche selon les techniques courantes dans un domaine spécifique;
- (f) l'aptitude à mettre en œuvre des résultats de recherche et à adapter les techniques courantes à de nouveaux domaines;
- (g) l'aptitude à effectuer des recherches;
- (h) l'aptitude à discerner des théories ou des modèles opposés
- (i) l'aptitude à poursuivre une occupation ou profession spécifique, au niveau opérationnel, de gestion ou de développement technologique.

Paragraphe 37

Ce paragraphe souligne le fait qu'une autorité compétente qui souhaite refuser — complètement ou partiellement — la reconnaissance d'une qualification étrangère doit prouver que sa décision est justifiée. Cette disposition est conforme aux principes de la Convention de reconnaissance de Lisbonne ainsi qu'aux directives de l'Union européenne sur la reconnaissance professionnelle. La «qualification pertinente du pays dans lequel la reconnaissance est demandée» peut être indiquée par le demandeur ou, si celui-ci n'a fourni aucune indication, par l'autorité compétente en matière de reconnaissance, en tenant compte de la fin pour laquelle la reconnaissance est demandée.

Paragraphe 38

Les droits formels ne sont pas totalement distincts de la fin pour laquelle la reconnaissance est demandée ni totalement identiques à cette fin. Les droits formels donnés par une qualification peuvent être par exemple le droit d'accès à l'enseignement supérieur (c'est-à-dire le droit à être pris en considération pour participer à l'enseignement supérieur), le droit d'accès à des études de doctorat, le droit d'utiliser un titre donné ou le droit de demander une reconnaissance professionnelle. Ce dernier droit sera dans de nombreux cas, et peut-

être la majorité des cas, également soumis à des exigences non académiques, telles que des stages pratiques (s'ils sont considérés comme distincts et non parties intégrantes du programme d'enseignement menant à la qualification) ou à des exigences en matière de nationalité, de résidence ou de langue. L'évaluation des qualifications étrangères à des fins professionnelles n'est couverte par la présente recommandation que dans la mesure où elle concerne les connaissances et compétences certifiées par la qualification en question à des fins de reconnaissance professionnelle.

La Recommandation suggère que lorsqu'une qualification donne à son titulaire certains droits formels dans le pays d'origine, l'évaluation doit s'efforcer d'évaluer si cette qualification peut donner au titulaire des droits formels comparables dans le pays d'accueil. Il faut comprendre cependant que les pratiques nationales concernant l'octroi de droits formels par des qualifications d'enseignement peuvent varier. Cette disposition n'est applicable que dans la mesure où ces droits formels peuvent être obtenus par une qualification délivrée dans le pays d'accueil.

Paragraphe 39

Une qualification certifie une certaine compétence obtenue à un moment donné. La valeur d'une qualification peut diminuer avec le temps ou elle peut se perdre entièrement, soit par ce que le détenteur de la qualification n'a pas mis la qualification à jour en exerçant une activité pertinente, soit par ce que des connaissances nouvelles significatives ont été développées dans la discipline, et le détenteur de la qualification n'en a pas une connaissance adéquate. La mesure de l'obsolescence d'une qualification dépend de la discipline concernée.

La reconnaissance des qualifications anciennes peut, par conséquent, être problématique, et il n'y a pas de solution uniforme à ce problème. Le problème n'est pourtant pas limité à des qualifications étrangères. Au cas où les qualifications anciennes dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée sont toujours reconnues, les qualifications étrangères similaires de la même époque devraient être reconnues aux mêmes fins. Si, par contre, des qualifications obtenues dans le pays dans lequel la reconnaissance est demandée ne sont plus considérées comme étant à jour, et ne sont par conséquent plus reconnues, les qualifications étrangères similaires devraient être considérées de la même façon.

Paragraphe 40

La durée des études est l'un des critères d'évaluation les plus fréquemment utilisés, et l'expérience montre que c'est aussi un de ceux les plus facilement acceptés par les demandeurs dont les qualifications ne sont reconnues que partiellement ou ne sont pas reconnues du tout. Le concept de «durée des études» est quelque peu problématique parce que, alors qu'il est le plus souvent exprimé en termes d'années ou de semestres d'étude, il peut y avoir des différences entre les pays et entre les établissements individuels concernant le nombre de semaines qui constituent un semestre ou une année d'étude et le nombre d'heures de travail dans une semaine d'études ainsi que la répartition de ces heures entre les cours, le travail individuel et d'autres activités de formation (stages, travail en laboratoire,

etc.). Des différences substantielles à cet égard peuvent réduire l'écart entre deux qualifications d'une «durée» apparemment différente, ou accroître l'écart entre deux qualifications de «durée» apparemment similaire. La "durée des études" ne devrait donc pas être considérée comme un concept uniforme et ne devrait pas être l'unique critère d'évaluation des qualifications étrangères.

Cependant, d'une manière générale, on peut considérer que la durée des études donne une indication du niveau d'une qualification. Plus la différence dans la durée des études normalement requise pour obtenir diverses qualifications est grande, plus il est probable que ces qualifications ne sont pas du même niveau. La question de savoir ce qui constitue une différence substantielle dans la durée des études doit aussi être considérée par rapport à la durée d'étude stipulée pour la qualification en question. Une différence d'un an est une indication plus claire en ce qui concerne un programme d'études dont la durée stipulée est, disons, de quatre ans, que par rapport à un programme d'enseignement primaire et secondaire dont la durée stipulée est, disons, de douze ans. Par conséquent, on propose de considérer comme substantielle une différence d'un an ou plus dans la majorité des programmes d'enseignement supérieur, alors que la différence de durée des programmes débouchant sur des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur doit être de deux ans ou plus pour être considérée comme substantielle. Il convient aussi de souligner que si les différences indiquées peuvent être considérées comme substantielles, cela ne veut pas dire qu'elles le seront nécessairement, ni qu'il faut exclure nécessairement d'autres facteurs d'évaluation. Dans les cas où les différences de durée des études sont inférieures à celles qu'on vient d'indiquer, elles ne devraient pas être considérées suffisantes par elles-mêmes pour justifier une décision de non-reconnaissance de la qualification.

Il faut également noter que le "niveau" et la "qualité" sont des concepts différents. Un certificat de fin d'études secondaires peut être d'une excellente qualité à des fins d'accès général au premier cycle de l'enseignement supérieur, ce qui est une des principales fins de cette qualification, et on peut supposer qu'un titulaire de cette qualification ayant obtenu de bonnes notes a toutes les capacités pour faire des études supérieures. Cependant, l'étudiant n'a pas le niveau académique nécessaire pour accéder à des études avancées.

Paragraphe 41

Ce paragraphe souligne la nécessité de centrer toute l'évaluation d'une qualification étrangère sur cette qualification. Les précédents niveaux d'études ne sont pris en compte qu'à titre exceptionnel. Par exemple, dans le cas d'une personne demandant la reconnaissance d'un doctorat, les qualifications de fin d'études du demandeur ne devraient pas faire partie de l'évaluation. Les précédents niveaux de qualification ne seront considérés que dans des cas exceptionnels et l'évaluation se limitera dans la mesure du possible au niveau précédant immédiatement la qualification dont la reconnaissance est demandée. L'exemple le plus pertinent peut être celui d'un demandeur dont les qualifications insuffisantes en fin d'études secondaires risquent d'affecter ses qualifications complètes ou partielles au premier cycle au point qu'il ne pourrait pas obtenir de reconnaissance complète à ce niveau. Toutefois, il faut souligner qu'il s'agirait d'une situation exceptionnelle.

Paragraphe 42

Ce paragraphe concerne également le travail que l'on peut raisonnablement attendre des autorités compétentes en matière de reconnaissance et autres organismes d'évaluation pour l'évaluation des cas individuels. Elles devraient appliquer toutes leurs connaissances professionnelles et prendre en compte les publications pertinentes, mais elles ne sont pas tenues d'entreprendre des recherches approfondies sur la comparabilité des résultats de l'apprentissage et/ou l'aptitude à des activités ultérieures. Pour l'évaluation d'une qualification étrangère, il convient d'insister davantage sur le résultat du processus éducatif (c'est-à-dire les connaissances et compétences certifiées par la qualification et l'aptitude à entreprendre des activités ultérieures) plutôt que sur le processus proprement dit (c'est-à-dire le programme d'enseignement qui a mené à la qualification).

VI. Le résultat de l'évaluation

Paragraphe 45

Les indications évoquées dans ce paragraphe concernent les cours supplémentaires que les demandeurs peuvent suivre pour améliorer leurs chances d'obtenir la reconnaissance à un stade ultérieur. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance devraient aider ces demandeurs en obtenant des indications les plus précises possible sur les mesures à prendre ou, le cas échéant, en indiquant aux demandeurs les documents pertinents ou les personnes contacts dans les établissements d'enseignement supérieur ou autres organismes pertinents.